

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances  
et des Comptes publics

## BUDGET

### Circulaire du 17 février 2015

#### **Modalités d'intégration des déclarations de mise à la consommation à périodicité mensuelle dans ISOPE suite au changement de taux de TVA forfaitaire au 11 février 2015**

**NOR : FCPD1504605C**

**Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

Vu l'article 298 du code général des impôts ;

Vu la circulaire des droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la circulaire des droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 11 février 2015.

La présente instruction a pour objectif de porter à la connaissance des opérateurs et des services douaniers les procédures déclaratives applicables dans ISOPE (Informatisation de la saisie des opérations produits pétroliers) suite à la révision des taux de TVA forfaitaire (taxe sur la valeur ajoutée) au 11 février 2015.

Cette instruction s'adresse en particulier aux opérateurs qui réalisent des déclarations de mise à la consommation de produits énergétiques selon une périodicité mensuelle dans les cas prévus par la réglementation douanière.

#### **I – LA MODIFICATION DES TAUX DE TVA FORFAITAIRE AU 11 FEVRIER 2015**

Les taux de TVA forfaitaire applicables aux produits pétroliers et assimilés ont été modifiés au 11 février 2015 par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sur proposition de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Ce changement de taux a été réalisé en application du 1<sup>o</sup> du 2 de l'article 298 du code général des impôts qui prévoit que "*la valeur imposable [de la TVA] peut être révisée au cours du quadrimestre par décision du directeur général des douanes et droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix CAF des produits pétroliers accusent une variation en plus ou moins, égale ou supérieure à 10% par rapport au prix ayant servi de base au calcul de cette valeur*". La DGEC ayant constaté une baisse de plus de 20% des cotations C.A.F. des produits pétroliers par rapport au dernier quadrimestre a proposé au directeur général des douanes une révision des taux de TVA forfaitaires applicable à compter du 11 février 2015.

Ainsi, pour le mois de février 2015 (du 1<sup>er</sup> au 28 février 2015), pour un même produit pétrolier, deux taux de TVA forfaitaire sont applicables : le taux en vigueur du 1<sup>er</sup> au 10 février 2015 et le taux applicable du 11 au 28 février 2015.

## II – LA PROCEDURE DECLARATIVE DANS ISOPE

Les procédures exposées ci-après sont proposées uniquement aux opérateurs qui réalisent des déclarations de mise à la consommation dans ISOPE dont la périodicité est mensuelle.

### 1 – Le découpage par décade :

Dans l'optique du respect des taux applicables de TVA forfaitaire en fonction de la période où est mis à la consommation le produit énergétique (sortie de régime suspensif), il est proposé aux opérateurs de procéder exceptionnellement pour le mois de février 2015 au découpage par décade des déclarations de mises à la consommation selon le schéma suivant :

- Pour la décade du 1<sup>er</sup> au 10 février : les déclarations doivent être intégrées entre le 11 et le 20 février 2015. Dans ce cas, le taux applicable de TVA forfaitaire est le taux du 1<sup>er</sup> février 2015. Si le dépôt de la déclaration pour cette période est réalisée avec retard, exceptionnellement, il ne sera pas tenu compte du passage hors période de la déclaration du fait de l'information tardive réalisée par la direction générale des douanes et droits indirects.

- Pour la décade du 11 au 20 février : les déclarations doivent être intégrées entre le 21 et le 28 février 2015. Le taux applicable de TVA forfaitaire est le taux du 11 février 2015.

- Pour la décade du 21 au 28 février : les déclarations doivent être intégrées entre le 1<sup>er</sup> et le 10 mars 2015. Le taux applicable de TVA forfaitaire est le taux du 11 février 2015.

### 2 – La déclaration mensuelle :

Pour les opérateurs qui seraient dans l'incapacité de découper leur déclaration de mise à la consommation du mois de février 2015 selon une périodicité décadaire, la périodicité mensuelle est maintenue.

Ainsi, les opérateurs vont devoir réaliser une déclaration de mise à la consommation récapitulant les mises à la consommation survenues au cours du mois de février 2015 entre le 1<sup>er</sup> et le 10 mars 2015. Dans ce cas, le taux de TVA forfaitaire applicable au produit mis à la consommation est le taux en vigueur au début du mois, à savoir le taux du 1<sup>er</sup> février 2015.

Des demandes de remboursement pour le différentiel de taxation de TVA forfaitaire pour la période du 11 au 28 février devront être réalisées auprès de la direction générale des finances publiques.

A Montreuil, le 17/02/2015,  
Pour le ministre et par délégation,  
L'administrateur civil,  
Chef du bureau F2,

*SIGNÉ*

Laurent PERRIN